



23 avril 2013

## AVIS I/14/2013

relatif au projet de loi visant l'adaptation de certaines dispositions en matière d'impôts indirects et portant modification :

- de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ;
- de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement ;
- de la loi organique de l'enregistrement du 22 frimaire an VII ;
- de la loi organique du timbre du 13 brumaire en VII.

..... AVIS .....  
.....

Par lettre en date du 5 mars 2013, Monsieur Luc Frieden, ministre des Finances, a fait parvenir à notre chambre professionnelle le projet de loi sous rubrique pour avis.

1. Le projet de loi prévoit trois mesures qui vont dans le sens d'une simplification administrative en matière d'enregistrement.

### **Possibilité de payer les droits, taxes et redevances par virement ou versement**

2. L'article 1<sup>er</sup> prévoit qu'à l'avenir, le citoyen n'aura plus besoin de se déplacer physiquement vers un bureau de l'Administration de l'enregistrement pour l'apposition de timbres mobiles pour l'acquittement de droits, de taxes et de redevances, par exemple pour l'immatriculation d'une voiture, ou bien l'obtention du permis de conduire, ou encore l'autorisation de commerce ou la prolongation du permis de pêche. Un payement par voie de simple virement ou versement des droits sera suffisant.

### **Sanctions pour le défaut de production de l'attestation confirmant la réalité du prix indiqué dans l'acte**

3. Pour rendre plus efficace le contrôle de l'Administration de l'enregistrement en vue de la juste et exacte perception des droits d'enregistrement, l'article 2 introduit des sanctions sous forme d'amendes en cas de non respect de l'obligation pour les parties de produire au moment de l'enregistrement de l'acte notarié une attestation dans laquelle l'intermédiaire, et notamment l'agent immobilier, affirme que le prix payé à l'acte est réel.

### **Abrogation des répertoires à tenir par les greffiers judiciaires et les secrétaires communaux**

4. L'article 3 prévoit d'abroger les répertoires à tenir par les greffiers des juridictions de l'ordre judiciaire et les secrétaires des administrations communales. La tenue de ces répertoires engendrerait dans le chef des personnes concernées des obligations disproportionnées par rapport à l'efficacité du dispositif. Si les répertoires ont pour but de garantir un contrôle efficace de l'Administration de l'enregistrement des actes à enregistrer, il convient cependant de constater que les actes donnant lieu à la perception d'un droit proportionnel d'enregistrement sont de toute façon soumis à l'obligation d'enregistrement dans un délai précis ou dans le cadre de l'usage qui en est fait.

5. Le texte prévoit ensuite la possibilité de donner une forme électronique aux répertoires tenus par les notaires, les huissiers et les agents immobiliers.

6. La Chambre des salariés n'a pas d'observations particulières à émettre en ce qui concerne le projet de loi sous avis.

---

Luxembourg, le 23 avril 2013

Pour la Chambre des salariés,

La direction

Le président



René PIZZAFERRI

Norbert TREMUTH

Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.